

GE_GERICHTE JTAPI/831/2024 vom 26. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_831_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/831/2024 du 26 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/831/2024 del 26 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 39 al. 1 LPFisc, 132 al. 1 LIFD). Il peut ensuite s'opposer à la décision sur réclamation du département en s'adressant au tribunal dans les 30 jours à compter de la notification de ladite décision (art. 49 LPFisc, 140 LIFD).

- 4/6 - A/615/2024 La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut cependant être considérée comme un recours et transmise au tribunal si le contribuable – ainsi que les autres ayants droit s'agissant de l'IFD – y consentent (art. 39 al. 3 LPFisc, 132 al. 2 LIFD).

E. 3

Ainsi, en matière de taxation, la procédure de réclamation doit précéder une éventuelle procédure de recours devant le tribunal (Hugo CASANOVA/Claude- Emmanuel DUBEY, Impôt fédéral direct, Commentaire romand, 2ème éd. 2017, n. 2 ad art. 132 LIFD). S'agissant du recours direct prévu par les art. 39 al. 3 LPFisc et 132 al. 2 LIFD, celui-ci vise les cas où une réclamation aboutirait à une simple répétition des points de vue déjà mûrement réfléchis et exprimés par les parties. Il ne dépend pas de la seule volonté, respectivement du consentement de toutes les parties (y compris l'administration cantonale de l'IFD et l'administration fédérale des contributions). Il suppose notamment une taxation suffisamment motivée. Tel n'est pas le cas lorsque l'avis de taxation se limite à indiquer les modifications apportées à la déclaration du contribuable sans les justifier comme le ferait l'autorité de réclamation (Hugo CASANOVA/Claude-Emmanuel DUBEY, op. cit., n. 20 s. ad art. 132 LIFD).

E. 4

En l'espèce, la recourante et Monsieur B_____, tous deux célibataires, ont chacun déposé une déclaration fiscale pour l'exercice 2022 et ont été taxés de manière séparée par l'AFC-GE à des dates distinctes. Il résulte en outre sans ambiguïté de l'objet du courrier adressé par la fiduciaire ORGECO à l'AFC-GE le 24 novembre 2023 que seul Monsieur B_____ a formé réclamation à l'encontre de sa taxation, à l'exclusion de la recourante qui

n'est mentionnée d'aucune manière dans la lettre de la fiduciaire. A supposer qu'une incertitude ait pu subsister sur ce point, celle-ci aurait de toute manière été levée par la demande de renseignements formulée par l'AFC-GE le

E. 5

Indépendamment de la question du respect du délai de 30 jours applicable en la matière, la taxation litigieuse n'était pas non plus susceptible d'un recours direct au sens des art. 39 al. 3 LPFisc et 132 al. 2 LIFD. L'avis de taxation immobilier se limitait en effet à mentionner que les travaux d'extension du bien immobilier n'étaient pas déductibles à titre de charges et frais d'entretien. La recourante n'était dès lors pas en présence d'une décision contre laquelle une réclamation aurait

- 5/6 - A/615/2024 uniquement abouti à une simple répétition des points de vue déjà mûrement réfléchis et exprimés par les parties dans le cadre de la procédure de taxation. L'intéressée n'a d'ailleurs rien fait valoir de tel dans son recours. A cela s'ajoute que ni l'AFC-GE ni l'administration fédérale des contributions n'ont donné leur consentement à un tel recours direct. Le recours de la contribuable à l'encontre de la taxation litigieuse s'avère dès lors également irrecevable sous cet angle.

E. 6

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 350.-. Le solde de l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours lui sera par conséquent restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/615/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.